

ARRÊTÉ
portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro 45-2022-006,
présentée par la société L'OREAL pour son établissement
sis COSMETIC PARK, 350 rue du bois de rose à VENNECY
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la directive n° 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance et notamment son article 62-II ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la société L'OREAL, reçue complète le 13 mai 2022, relative à un projet de stockage de 10 tonnes de solides inflammables dans son établissement de VENNECY ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées en date du 16 mai 2022, transmis à l'exploitant le 16 mai 2022, actant la complétude de la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.171-8 et à l'article L.122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit au sein d'une plateforme logistique régulièrement autorisée pour le stockage de matières combustibles et de produits/matières/substances relevant de la Directive Seveso ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 1° c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement et de l'article R.122-2 II de ce même code ;

CONSIDÉRANT que le projet porte sur le stockage de 10 tonnes de solides inflammables, au sein d'une plate-forme logistique régulièrement autorisée à stocker 1 624 tonnes de liquides inflammables ou 29 600 tonnes de produits combustibles ;

CONSIDÉRANT que le stockage projeté ne génère pas de mouvement de véhicules supplémentaires ;

CONSIDÉRANT que le stockage projeté ne conduit pas à la création de surface de plancher et à l'artificialisation des sols ;

CONSIDÉRANT que le stockage projeté serait réalisé au sein des cellules de liquides inflammables, équipée d'un système d'extinction automatique (système existant) ;

CONSIDÉRANT que la plate-forme logistique est dotée des moyens de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1

Le projet de stockage de 10 tonnes de solides inflammables présenté par la société L'OREAL pour son établissement implanté sur le territoire de la commune de VENNECY, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre II du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

La présente décision est publiée sur le site internet des services de l'État du département du Loiret.

Article 4

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À ORLÉANS, LE 30 mai 2022

**Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général**

signé : Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours

1) Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Un recours administratif gracieux préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R.122-3 VI du code de l'environnement.

Recours administratif gracieux

Le recours administratif gracieux obligatoire doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. L'administration statue sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de la décision.

Un tel recours proroge le délai du recours contentieux. Il est adressé à :

Mme la Préfète du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS Cedex

Recours administratif hiérarchique

Un recours administratif hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. Un tel recours ne proroge pas le délai du recours contentieux. Il est adressé à :

Mme la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Grande Arche - Tour Pascal A et B - 92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

Recours contentieux

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif gracieux préalable obligatoire.

Il est adressé au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex 1.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

2) Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

La décision portant dispense d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire, elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif ou contentieux. Toutefois, elle pourra être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.